

rêt; mais, avant tout, il faut que la bourse du riche puisse être ouverte à ceux qui ont besoin d'y recourir, il faut qu'elle puisse s'ouvrir aux petits propriétaires, afin qu'ils puissent y puiser dans de certaines limites, en offrant des garanties réelles et certaines, mais de manière qu'en le faisant ils ne se mettent pas entièrement à leur merci; car, dans le cas contraire, ils ne tarderaient pas à être ruinés.

C'est là, selon moi, la seule manière de préserver le pays d'une crise. Il faut que l'intérêt civil soit augmenté un peu, puisqu'il est certain que l'argent a augmenté de valeur depuis quelques années par des raisons qui ont été déjà relevées dans cette discussion, et que je ne répéterai pas. De la sorte on pourra contenter tout le monde, empêcher que les capitaux ne se déversent avec trop d'abondance dans le commerce, au détriment de l'agriculture.

L'augmentation que je propose est donc nécessaire, et elle sauvegardera, soyez-en sûrs, tous les intérêts. C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer un amendement conçu en ces termes :

« L'interesse è legale o convenzionale.

« L'interesse legale rimane fissato al 5 per cento, e si applica nei casi in cui l'interesse sia dovuto e manchi una convenzione che ne stabilisca la misura.

« L'interesse convenzionale nelle obbligazioni civili potrà eccedere l'interesse legale, purchè non superi il 6 per cento. Nelle obbligazioni commerciali potrà essere del 7 per cento; nulla è innovato quanto all'interesse legale in materia di commercio. »

Je soumetts cette proposition à la Chambre; j'espère que d'autres orateurs plus éloquents que moi voudront bien la soutenir, et qu'elle sera adoptée par mes honorables collègues; puisqu'en la proposant, je n'ai d'autre but que d'empêcher qu'en voulant aller trop loin dès à présent, nous ne compromettons le système de liberté que nous avons si heureusement inauguré.

PRESIDENTE. Farò osservare alla Camera che tutti e tre gli emendamenti stati proposti dagli onorevoli Guillet, Agnès e De Viry hanno per iscopo di variare la base dell'articolo 1 della Commissione, in cui l'interesse convenzionale è stabilito a volontà dei contraenti, fissando invece un limite a quest'interesse.

Consequentemente, discutendosi di necessità questi emendamenti l'uno dopo l'altro, bisognerà discutere tutto il complesso dell'articolo, poichè essi cambiano intieramente la base dell'articolo 1 della Commissione.

La parola spetta al presidente del Consiglio.

CAVOUR, presidente del Consiglio, ministro delle finanze e degli esteri. Sentiremo tutti gli oratori, e poi risponderemo complessivamente.

PRESIDENTE. La parola spetta al deputato Roberti.

CAVOUR, presidente del Consiglio, ministro delle finanze e degli esteri. Parrebbe più razionale sentire lo sviluppo dei tre emendamenti, che partono tutti dalla stessa base di sostituire al principio della libertà quello della limitazione, e poi la discussione verterà su tutti e tre ad un tempo.

All'incontro, facendoci a combattere partitamente questi emendamenti, ci sarebbe forza ripetere gli stessi argomenti; ond'è che, se si svolgeranno tutti di seguito, ciò produrrà senza dubbio un risparmio di tempo.

PRESIDENTE. Io dava la parola secondo l'ordine d'iscrizione degli oratori; se la Camera desidera che innanzitutto i proponenti sviluppino i loro emendamenti, terrò quest'ordine.

In tal caso do la parola al deputato Guillet.

GUILLET. Quelle que soit l'opinion que l'on se forme sur la convenance de réduire ou d'abolir le taux de l'intérêt conventionnel, il y a un point sur lequel partisans et adversaires de la liberté illimitée sont tous d'accord; c'est qu'il existe un intérêt légitime et un intérêt illégitime.

Si l'économie politique proclame que l'argent est une marchandise, dont la valeur est, comme celle de toutes les autres, déterminée par le rapport qui se manifeste entre l'offre et la demande, la morale, qui ne contredit point à ces données de la science, proclame, à son tour, et avec une autorité plus haute encore, que celui qui tend à briser ce rapport, en spéculant sur le malheur d'autrui pour lui imposer des conditions ruineuses, cause un trouble à l'ordre social.

Le taux de l'intérêt est variable de sa nature; personne ne le nie: il est déterminé en raison de l'abondance ou de la rareté du numéraire et par diverses circonstances qui ont toutes été fort clairement exposées par monsieur le président du Conseil; cela paraît également certain. Mais il y a autre chose encore à considérer. Il y a deux faits que l'observation constate, qui ont déjà été rappelés dans cette discussion, et dont il est nécessaire de tenir compte.

Le premier de ces faits c'est que, si la monnaie est une marchandise, elle a cela de particulier qu'elle est toujours fort recherchée, parce qu'elle sert à acquérir toutes les autres, sans recourir à des ventes ou à des échanges souvent fort difficiles, et qu'il n'y a ainsi personne qui puisse s'en passer.

Le second fait à considérer c'est que, pour le commerce de l'argent, il n'y a point encore de véritable concurrence dans notre pays, si l'on excepte les principaux centres d'activité commerciale.

Dans la plupart de nos provinces tout l'argent disponible n'est que trop souvent concentré entre les mains de deux ou trois petits capitalistes dont, si le projet est adopté, rien ne viendra désormais modérer les exigences, tant que les institutions du crédit ne seront pas plus développées qu'elles ne le sont actuellement.

Ce sont ces deux faits, le caractère spécial de l'argent monnayé et le défaut de concurrence véritable entre les prêteurs, dans un grand nombre de localités, qui causent une sérieuse inquiétude à bien des personnes parmi les moins disposées à méconnaître les enseignements de l'économie politique. Cette inquiétude, j'avoue que je la partage, et ce que je désire le plus ce serait de trouver un tempérament qui, en consacrant ici, comme en toutes choses, le principe de la liberté, pût également à la répression des abus. Je cherchais ce tempérament lorsque j'ai cru l'apercevoir dans une dissertation d'un savant jurisconsulte de nos jours, monsieur Duvergier, qui est un partisan très-prononcé de la liberté du commerce de l'argent. Voici comment monsieur Duvergier a formulé la réforme, dont l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter n'est que la reproduction en ce qui concerne l'intérêt conventionnel.

« L'intérêt légal est, en matière civile, à cinq pour cent, et en matière commerciale à six.

« L'intérêt conventionnel peut excéder l'intérêt légal.

« Néanmoins les juges pourront réduire l'intérêt conventionnel lorsqu'il sera excessif.

« Le taux de l'intérêt est excessif lorsqu'il s'élève au-dessus du cours ordinaire, en tenant compte du danger que court le prêteur de perdre son capital. »

C'est en cela, messieurs, que consiste ce tempérament plein d'équité que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre. Elle y trouvera, je l'espère, deux grands avantages: 1° celui